
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-1040/ARCOP/ORD

sur recours de ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-000062/MESRSI/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études chargé des études architecturales complémentaires pour la construction de plateaux techniques dans le cadre du projet création de pôles d'excellence au Burkina Faso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 décembre 2018 de ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Armand Vincent KOBIDNE et Ali BANOU respectivement Directeur et comptable de ARDI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pierre Claver SOME et Séye BENIN, respectivement chef de service et agent du MESRSI ;

- au titre des cabinets retenus Bâtitseur le Beau, régulièrement convoqué mais absent;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-000062/MESRSI/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études chargé des études architecturales complémentaires pour la construction de plateaux techniques dans le cadre du projet création de pôles d'excellence au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2470 du jeudi 20 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 décembre 2018; que ARDI a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation a lancé la demande de propositions n°2018-000062/MESRSI/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études chargé des études architecturales complémentaires pour la construction de plateaux techniques dans le cadre du projet création de pôles d'excellence au Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés a classé ARDI 3^{ème} avec 94 points avec comme observations au (iii) portant sur les qualifications et compétences du personnel clé, que le consultant a proposé un personnel clé non exhaustif car le diplôme de l'ingénieur en électricité (TRAORE Abdou Karim) joint dans le dossier est un diplôme d'ingénieur option énergie de développement rurale obtenu en juin 1991 au lieu d'un diplôme en électricité ou électrotechnique en bâtiment ;

le requérant conteste décision et fait valoir que pour l'expert en question, il a présenté trois(03) diplômes dont un porte spécifiquement sur l'électrotechnique car le DDP a demandé de joindre les copies des diplômes obtenus et non de joindre la copie du diplôme obtenu ; qu'aussi, concernant le diplôme d'ingénieur option énergie pour le développement rural, il ne peut être obtenu sans passer par la formation en électricité/électrotechnique ;

par ailleurs, il soutient qu'il a toujours travaillé avec cet expert dans le domaine de la conception d'installation électriques pour bâtiments publics et que ce dernier a toujours eu la note maximale à ce poste dans toutes ses offres déposées auprès de l'administration comme l'attestent d'ailleurs les résultats des demandes de propositions (DDP n 000048 et n 000047) de l'année en cours du MESRI ;

qu'en conséquence, cette observation n'avait pour seul but que d'empêcher ARDI d'occuper la 1^{ère} place du classement, et de ce fait, causer un préjudice à M.TRAORE A Karim et partant à ARDI ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis parmi le personnel minimum, un ingénieur en électricité /électrotechnique ayant une qualification d'ingénieur génie électrique BAC +5 avec 10 ans d'expérience ;

considérant que le requérant soutient qu'il conteste sa note sur le critère qualification et compétence du personnel clé pour la mission ; que les motifs relevés ne sont pas justifiés ;

considérant que la CAM soutient que le requérant a fourni dans son offre un certificat en électricité et une maîtrise de physique CES Electrotechnique qui cependant ne correspondent pas au diplôme de BAC +5 requis pour l'ingénieur en électricité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que le diplôme fourni par le requérant constitue une maîtrise de physique CES Electrotechnique alors que le dossier requiert un ingénieur en électricité /électrotechnique de qualification BAC +5 avec 10 ans d'expérience ; qu'il est constant que le requérant n'a pas satisfait à cette exigence ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et qu'il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ARDI est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ARDI est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-000062/MESRSI/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études chargé des études architecturales complémentaires pour la construction de plateaux techniques dans le cadre du projet création de pôles d'excellence au Burkina Faso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 décembre 2018

Le Président de séance

Firmin BAGORO